



# NOUVEAUTÉS JURISPRUDENTIELLES

## Relatives aux Congés Payés



Par deux arrêts rendus en Assemblée Plénière, la chambre sociale de la Cour de cassation a opéré deux revirements majeurs en matière de congés payés.

Maintenant alignée sur la position européenne, cette nouvelle jurisprudence française entraîne des changements importants en matière de congés payés, de traitement de la maladie et de paiement des heures supplémentaires.

**CCass., Soc. - AP, 10/09/2025, n°23-22.732**

### Raisonnement de l'Union européenne :

- l'objectif du congé payé est de permettre aux salariés non seulement de se reposer, mais aussi de profiter d'une période de détente et de loisirs ;
- l'objectif du congé de maladie est de permettre aux salariés de se rétablir d'un problème de santé.

**Ces deux droits n'ont donc pas la même finalité.**

Ainsi, puisque la maladie l'empêche de se reposer, le salarié placé en arrêt pendant ses congés payés a droit à ce qu'ils soient reportés.



### Mise en conformité de la jurisprudence française :

Dès lors qu'un salarié placé en arrêt maladie pendant ses congés payés a notifié à son employeur cet arrêt, il a le droit de les voir reportés.

**CCass., Soc. - AP, 10/09/2025, n°23-14.455**



Le calcul du seuil de déclenchement des heures supplémentaires doit-il prendre en compte les jours de congé payé ?

En droit français



En principe, au regard de la notion de "travail effectif", les jours de CP ou de maladie sont exclus de ce calcul.

Pour l'UE



Un calcul des heures supplémentaires qui ne tient pas compte des jours de congé payé fait perdre au salarié un avantage financier qui peut le dissuader de se reposer.

### Mise en conformité de la jurisprudence française :

Désormais, le salarié soumis à un décompte hebdomadaire de sa durée de travail peut prétendre au paiement d'heures supplémentaires sur la semaine au cours de laquelle il a posé un jour de congé payé et n'a donc pas réalisé 35 heures de travail « effectif ».



**IMPORTANT**

PAID TIME OFF

